

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-200

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-07-08-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0031 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion des travaux sur l'aire du Chevreuil - Fermeture > à 48h (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-07-08-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0031 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 dans le département de l'Yonne à l'occasion
des travaux sur l'aire du Chevreuil - Fermeture >
à 48h

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0031
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans le département de l'Yonne
à l'occasion des travaux sur l'aire du Chevreuil

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M^{me} Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande établie par APRR en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier déroge à l'arrêté permanent du 14 février 2018 n° DDT/GDC/2018/0002 sur les éléments suivants :

- Article 16 : La durée de fermeture d'une aire de repos ne doit pas excéder 48h.

CONSIDÉRANT un incident technique nécessitant la fermeture de l'aire de repos du Chevreuil, situé sur l'autoroute A6 au PR 184+600, dans le sens Lyon vers Paris, pendant des durées supérieures à 48h ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Du **3 juillet 2021** au **24 septembre 2021**, dans l'attente des travaux de rénovation de l'alimentation en eau sur l'**aire de repos du Chevreuil** située sur l'autoroute **A6** au **PR 184+600** sens Lyon/ Paris, APRR pourra fermer cette aire pendant des durées supérieures à 48h en fonction du débit disponible en eau pour assurer la continuité de service sur la dite aire.

Article 2 :

Classification en « chantier non courant » : En dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute n°DDT/GDC/2018/0002, l'aire de repos du Chevreuil pourra être fermée pendant des périodes d'une durée supérieure à 48h.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Les informations relatives aux dates et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Messages d'information sur « Autoroute Info 107.7 » et service d'information vocale autoroutier.

Article 6 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place ou du report, et en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 8 juillet 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT,



Chantal MIVIELLE

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .